



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 14 décembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-066169**Monsieur le directeur
de l'Unité Technique Opérationnelle
EDF/UTO
6, avenue Montaigne
93192 NOISY-LE-GRAND CEDEX****Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection inopinée n° INSNP-DTS-2012-0891

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 30 novembre 2012 à la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) et dans les locaux de la société STMI Triade. Elle a porté sur les opérations effectuées par la société Daher NCS dans le cadre de la mise en conformité des colis d'EDF-UTO non soumis à agrément de l'autorité compétente.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 30 novembre avait pour objectif de contrôler dans un premier temps les opérations de maintenance des emballages d'EDF-UTO menées par la société SIGEDI à la BCOT puis dans un second temps, de contrôler les opérations effectuées par la société Daher NCS dans le cadre de la mise en conformité des colis d'EDF-UTO non soumis à agrément de l'autorité compétente.

Les inspecteurs se sont rendus à la BCOT où sont habituellement réalisées ces deux activités. Cependant, le jour de l'inspection aucune opération de maintenance ni de mise en conformité d'emballage n'était prévue à la BCOT. Les inspecteurs ont alors concentré leur contrôle sur l'intervention de la société Daher NCS dans les locaux de la société STMI Triade. Ils ont assisté aux opérations effectuées lors de la réception d'un conteneur chargé d'outils contaminés.

Il en ressort que l'organisation de la mise en conformité des colis d'EDF-UTO est satisfaisante dans son ensemble. Les inspecteurs ont notamment apprécié le niveau de détails des spécifications techniques du cahier des charges de la prestation commandée par EDF-UTO et la qualité des procédures d'intervention du prestataire.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté un écart dans le document de suivi d'intervention du sous-traitant par rapport aux procédures associées. Le niveau de surveillance de cette prestation mériterait d'être renforcé ainsi que la gestion des colis de type A ne pouvant être pris en charge par les installations de STMI Triade.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le document de suivi d'intervention de votre sous-traitant, référencé DNCS DSI 10-0039-21 ind C, prévoit des mesures de débit de dose sur cinq faces des conteneurs au lieu de six comme spécifié dans les procédures d'intervention référencées DNCS 10-0039-009 ind A et DNCS PR-10-0039-020 ind A. Votre sous-traitant a indiqué aux inspecteurs que ce point avait été validé par vos services. Cependant, il n'a pas été en mesure de nous fournir la preuve de cette validation le jour de l'inspection.

A1 : Je vous demande de me fournir la preuve de la validation par vos services de la limitation des mesures radiologiques sur les conteneurs à uniquement cinq faces.

A2 : Je vous demande de préciser comment est pris en compte le débit de dose non mesuré sur la sixième face dans l'évaluation de l'activité du contenu.

A3 : Je vous demande de mettre à jour les procédures d'intervention référencées DNCS 10-0039-009 et DNCS PR-10-0039-020.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas mis en œuvre d'actions de surveillance sur le terrain tel qu'un audit de l'ensemble des opérations effectuées par votre sous-traitant dans le cadre de la prestation « Mise en adéquation et mise en conformité, à la BCOT, des colis de classe 7 non agréés EDF UTO en fonction de leur activité radiologique ».

Les inspecteurs ont souligné que cette prestation avait été prévue pour une durée de trois ans. Au jour de l'inspection, 195 colis ont fait l'objet d'un traitement physique par votre sous-traitant et il reste 23 colis à traiter. Les inspecteurs ont constaté des évolutions notables par rapport aux spécifications du cahier des charges, dont notamment, le changement du lieu d'intervention en raison de l'indisponibilité de la casemate de la BCOT et les mesures radiologiques sur cinq faces au lieu de six en raison de l'absence de reposoirs.

B1 : Au vu du constat ci-dessus, je vous demande de vous positionner sur la pertinence à mener une évaluation sur le terrain de votre sous-traitant afin de vous assurer de l'adéquation de la prestation réalisée avec les exigences notifiées.

B2 : Je vous demande par ailleurs de m'indiquer les dispositions prises pour élaborer un retour d'expérience de cette prestation.

L'ASN vous a demandé de mettre en conformité les modèles existants de colis et vous avez présenté à mes services un plan d'actions associé à cette demande. Dans ce cadre, des colis chargés de substances radioactives sont transportés vers STMI Triade dans le but d'effectuer la mise en adéquation et la mise en conformité de ces colis à la réglementation en fonction de l'activité radiologique de leurs contenus. Ces colis sont expédiés en tant que colis de type A. Votre démarche consiste à reclasser ces colis en colis exceptés, de type IP1 ou de type IP2, sur la base de la caractérisation radiologique des contenus de chaque colis. Votre sous-traitant a indiqué aux inspecteurs que sa prestation se limitait à la mise en conformité des colis au type IP2 et ne comprenait pas la mise en conformité au type A.

Cependant, votre sous-traitant a fait état de colis de type A ne pouvant être déclassés en raison d'une activité trop élevée de leurs contenus. Ces colis ne pouvant être traités à STMI Triade sont réexpédiés comme tels à la BCOT pour être pris en charge.

B3 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour mettre en conformité ces colis qui relèvent du type A. Je vous rappelle qu'en vertu du paragraphe 1.7.4.2 de l'ADR, « les envois pour lesquels il n'est pas possible de se conformer à l'une des quelconques dispositions applicables à la classe 7 ne peuvent être transportés que sous arrangement spécial ».

B4 : Je vous demande de me transmettre la liste de ces colis.

Durant l'intervention de votre sous-traitant sur un conteneur, les inspecteurs ont contrôlé les titres d'habilitation des personnes rencontrées et les certificats d'étalonnage des appareils utilisés. Cependant, la preuve de l'habilitation de monsieur S. Flandrin n'a pu être présentée. De même, les certificats d'étalonnage du radiamètre référencé FH40 G L-10 n° 03000068 et du peson référencé 03 000 12 9 PIGMI, n'ont pu être présentés.

B5 : Je vous demande de me transmettre la preuve de l'habilitation de monsieur S. Flandrin à intervenir sur les colis de classe 7.

B6 : Je vous demande de me transmettre les certificats d'étalonnage des appareils mentionnés ci-dessus.

C. Observations

Un contrôle radiologique est effectué à l'ouverture de chaque conteneur avant d'autoriser les intervenants à y entrer. Je vous suggère de tracer dans votre gamme d'intervention les valeurs mesurées lors de ce type de contrôle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien Tran-Thien